

**MAIRIE
de
81260 BRASSAC**



**REGLEMENT
FOIRES MENSUELLES
ET MARCHÉS
HEBDOMADAIRES**

NOM : **PRÉNOM :**

ADRESSE :

TÉLÉPHONE (portable de préférence) :

MAIL :

N° DE SIRET :

ABONNEMENT : OUI NON

EDF : OUI NON

SI OUI CONSO : - de 3 kWh OU + de 3 kWh

MÉTRAGE :

PRÉSENCE : SAMEDI DIMANCHE LUNDI EN SEMAINE (PRÉCISEZ) :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de BRASSAC :

- Le descriptif du marché
- L'attribution des emplacements
- L'abonnement
- La police et l'hygiène sur le marché

Le marché de BRASSAC a lieu chaque Samedi et Dimanche matin de 7h30 à 13h00.

Ce règlement s'applique également à tous commerces ambulants (y compris « food-truck », camion-pizza, poissonnier,...) qui officient en semaine hors marché hebdomadaire ; ainsi que lors de la foire mensuelle (qui se tient habituellement le premier lundi du mois.)

Le Conseil municipal a émis la volonté de développer ce marché hebdomadaire. Il est réservé aux professionnels du commerce de détail de l'alimentation, de produits manufacturés et productions agricoles, qu'ils soient sédentaires, non sédentaires, résidant dans la commune ou non. Toute autre demande de participation (non professionnels, associations...) sera soumise à l'approbation de la Commission des Marchés présidée par M. le Maire.

Celui-ci se déroule prioritairement sur la place de l'Hôtel de ville, devant la Mairie, avec prolongement début de la Rue du Moulin.

La volonté de développer largement ce marché, conduisant rapidement à la saturation de ladite place, il est donc envisagé de l'étendre Place de Castelnau (Route de Ferrières). Elle est située à moins de 100 m. de l'Hôtel de Ville. L'accès et le stationnement sont facilités.

Le marché se tient tous les samedis à l'exception de : (sauf dérogation)

1^{er} mai
8 mai
14 juillet
11 novembre
Noël
Jour de l'An

Le samedi et le dimanche de la Fête de Brassac, le marché Place de l'Hôtel de ville se tiendra Place St Georges.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2

Tout producteur ou commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de Brassac doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

Tout producteur ou commerçant non sédentaire désirant travailler de manière régulière sur le marché de Brassac doit adresser à Monsieur le Maire une demande écrite. Le dossier sera composé principalement de :

- Lettre de motivation (Nature des produits mis en vente.),
- Carte d'Identité
- Extrait K bis / Attestation MSA pour les producteurs agricoles,
- Justificatifs d'Affiliation aux Régimes Sociaux
- Attestation d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle. (de moins de trois mois),
- Métrage souhaité (Max.6 m.),
- Un engagement de venir toute l'année (sauf congés, événement exceptionnel et activité saisonnière).

ARTICLE 3 : Le marché de Brassac étant un petit marché, il ne sera pas donné d'autorisation à l'année à une demande d'un producteur / commerçant qui vend les mêmes produits (ou similaires) que ceux proposés par un producteur / commerçant qui est déjà bénéficiaire d'un emplacement à l'année.

En ce qui concerne ces derniers, présents de façon permanente depuis de nombreuses années, ils disposeront d'un emplacement fixe qui leur sera réservé jusqu'à 08h30. Au-delà de cette heure, les emplacements vacants seront attribués aux commerçants occasionnels, sauf cas de force majeure signalé auparavant, dans la limite des places disponibles. Le commerçant de passage devra présenter au responsable représentant la Mairie les justificatifs (carte professionnelle, inscription au registre du commerce, carte d'identité et assurance responsabilité civile), avant de pouvoir déballer. Il payera son droit de place préalablement à son installation

ARTICLE 4 : Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la Mairie ; sans quoi le commerce s'apparente à de la vente sauvage.

L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple autorisation d'occupation du domaine public de la commune, précaire et révocable par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation.

ABONNEMENT

ARTICLE 5 : Les places sont concédées par voie d'abonnement (uniquement pour les producteurs / commerçants qui se sont engagés par écrit à être présents toute l'année) ou par l'utilisation ponctuelle (journaliers) lors de chaque marché.

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il permet seulement d'assurer un emplacement fixe à l'abonné. Toutefois, l'Administration Municipale se réserve le droit de changer la disposition des places notamment si le nombre de producteurs / commerçants ne permet plus de tenir les dispositions précédemment établies.

De plus, les commerçants à l'année qui seraient absents un samedi / dimanche devront prévenir à l'avance la Mairie. Toute absence non déclarée pendant quatre marchés successifs, entraîne la perte de l'emplacement.

Le Conseil Municipal définit une période probatoire d'un an pour être « commerçant à l'année ».

Tout titulaire d'un abonnement ne pourra exercer que dans la catégorie de commerce pour lequel il a obtenu cet abonnement.

Les emplacements des abonnés sont personnels, leurs titulaires ne peuvent les céder, ni les prêter, ni les sous-louer, ni en faire l'objet de transaction. En vertu de l'article L.2224-18-1 du CGCT, le titulaire peut présenter un successeur en vue de la cession du fonds de commerce. Cette personne, qui doit être immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et dans ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

Le prix de place est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. (Voir ANNEXES)
Précision étant ici faite que le règlement des emplacements peut s'effectuer soit, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

POLICE ET HYGIENE

1°) Police

ARTICLE 6 : La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

Les emplacements seront libérés dans la demi-heure suivant l'heure de clôture du marché. Les étals seront enlevés et les places débarrassées de tout objet.

ARTICLE 7 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libre d'une façon constante. Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

ARTICLE 8 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant / producteur responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Seul le traçage effaçable est autorisé.

2°) Hygiène et propreté

ARTICLE 9 : Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 10 : Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce. Ils ont l'obligation de mettre tous ces déchets dans les containers mis à leur disposition.

Il est interdit notamment aux marchands de fruits, primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détrit.

Les marchands doivent protéger le sol de toute fuite émanant de leur véhicule.

TECHNIQUES DE VENTE ET COMPORTEMENT

ARTICLE 11 : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un producteur agricole, une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.

ARTICLE 12 : Les haut-parleurs, ou tout appareil similaire, sont tolérés sur le marché s'il en est fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage.

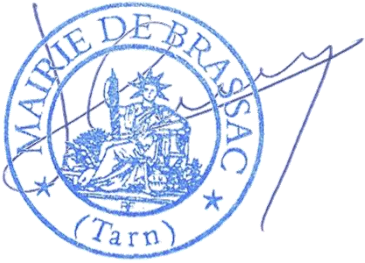
ARTICLE 13 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étals. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leurs étals.
D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

ARTICLE 15 : Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La Vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

ARTICLE 16 : L'Administration Municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout producteur / commerçant qui contreviendrait au présent règlement.

Fait à Brassac (Tarn), le/...../.....
Le Maire,
Jean-Claude GUIRAUD



Le Commerçant / Producteur.

(Nom, Société, Gaec....)

.....

Signature :

ANNEXES

Délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2022 **(93/2022 – N° 4435)**

- Tarifs des Emplacements (au mètre linéaire ; arrondi à l'entier supérieur) applicables pour l'année 2024.
 - ABONNÉS : 0,80 €/ml
 - JOURNALIERS : 1,50 €/ml
- Tarifs des branchements électriques :
 - pour du matériel électrique inférieur ou égal à 3000 Watt : 1,00€ par installation
 - pour du matériel électrique supérieur à 3 000 Watt : 2,00€ par installation

« Vu la proposition de nouveau règlement concernant les foires et marchés élaboré par la Commission Vie Locale ; après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de valider ledit règlement dont un exemplaire est joint au présent extrait du registre des délibérations avec prise à effet au 1er janvier 2023. »